



Règlement

d'application du règlement sur la Procédure Contentieuse de la Ligue Amateur

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1** **Champ d'application**
Le présent règlement d'application du règlement de la procédure contentieuse de la Ligue Amateur (RPCLA) est applicable à la procédure d'opposition et de recours devant les instances de l'Association Valaisanne de football (AVF) en application notamment des articles 1 et 32 RPCLA.
- Art. 2** **Langue (art. 2 al. 2 RPCLA)**
La procédure d'opposition ou de recours a lieu en français ou en allemand, en fonction de la langue de l'opposant ou du recourant.
- Art. 3** **Composition de la Commission de recours (CR) (art. 3 RPCLA)**
Après son élection par l'assemblée des délégués de l'AVF la CR se constitue selon art. 31 chiffre 2 des statuts de l'AVF.

La CR siège toujours à trois membres. Le président désigne les deux autres membres pour chaque cause déterminée.
- Art. 4** **Avance de frais (art. 8, 10 RPCLA)**
L'avance de frais pour les oppositions est fixée à CHF 100.- et celle pour les recours à CHF 500.-

Elle doit être versée dans le délai d'opposition ou de recours sur le compte bancaire de l'AVF. Le numéro IBAN est indiqué sur le site internet de l'AVF.

Lorsqu'un club fait opposition ou recourt solidairement avec l'un de ses membres, un joueur ou un dirigeant, une seule avance de frais est due.
- Art. 5** **Délais (art. 9 RPCLA)**
En cas d'envoi d'une opposition ou d'un recours par courrier électronique, celui-ci doit répondre aux conditions suivantes :
- a) Envoi du courrier électronique depuis l'adresse officielle du club selon clubcorner et uniquement sur l'adresse avf.wfv@football.ch. En cas d'envoi depuis une autre adresse email ou sur une autre adresse email, l'acte sera considéré comme irrecevable ;
 - b) Le courrier électronique doit contenir le fichier contenant l'opposition ou le recours déposé avec les signatures officielles ;
 - c) L'opposition ou le recours déposé par courrier électronique doit être validé par courrier recommandé, posté le jour ouvrable suivant. Si malgré, un rappel du secrétariat de l'AVF et l'octroi d'un délai de grâce de 24 heures l'opposition ou le recours n'est pas renvoyé, il sera considéré comme irrecevable.
- Art. 6** **Joueur mineur**
Tout acte déposé par un joueur mineur doit être contresigné par son représentant légal, à défaut il sera considéré comme irrecevable. En cas d'oubli d'une signature, un délai de grâce de 24 heures sera imparti par la commission compétente pour réparer l'erreur.
- Art. 7** **Observations (art. 21 RPCLA)**
La Commission de jeu et de fair-play de l'AVF adresse au Président de la CR le dossier de la procédure accompagné d'un mémoire de transmission, dans lequel elle se détermine sur le recours et présente ses offres de preuve.
- Art. 8** **Notification du jugement (art. 27 ch. 6 RPCLA)**
Le jugement complet écrit est remis aux parties, si l'une d'elles le demande (par lettre ou email) dans un délai de 10 jours à compter de la communication de la décision. Les frais de rédaction sont à la charge de la partie qui en a fait la demande. Il est alors envoyé en principe aux parties dans les quatre semaines suivant la demande.

II. DISPOSITIONS FINALES

Art. 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par l'assemblée des délégués (AD) de l'AVF le 10 mars 2018 à Raron entre en vigueur le 10 mars 2018.

Il abroge le Règlement de la Commission de recours de l'AVF, approuvé lors de l'Assemblée extraordinaire des Délégués de l'AVF du 22 mars 2001 à Saxon et de ses modifications ultérieures.

Sion, le 10 mars 2018

Le comité central de l'Association Valaisanne de Football

Le Président

Le Secrétaire

Aristide Bagnoud

Jean-Daniel Bruchez